

DIRECTIVES CONCERNANT LA MANIÈRE DE REMPLIR L'AUTORISATION DE DIVULGUER DES RENSEIGNEMENTS FISCAUX

L'autorisation de divulguer des renseignements fiscaux peut être remplie par tous les clients assurés qui ne l'ont pas encore fait et qui seront résidents d'un établissement le 31 juillet 2025. Cette formule autorise l'Agence des douanes et du revenu du Canada à fournir à Santé Manitoba les renseignements fiscaux nécessaires au calcul des frais réduits.

La formule ne doit pas être remplie par les clients qui sont bénéficiaires du programme d'aide à l'emploi et au revenu, ceux qui ont des personnes à charge autres que le conjoint/conjoint de fait, ceux qui sont mariés ou en union de fait et dont les conjoints/conjoints de fait ont soumis une seule déclaration d'impôt, ou ceux qui ont accepté de payer le tarif quotidien maximal. Ces personnes doivent remplir la demande de frais réduits de résidence/admissibles.

L'autorisation de divulguer des renseignements fiscaux peut aussi être remplie par les personnes qui deviendront des clients après le 31 juillet 2025. Elle ne sera toutefois pas utilisée pour calculer le tarif à payer avant la période du 1^{er} août 2026 au 31 juillet 2027.

SECTION A La **section A** doit être remplie par un représentant de l'établissement.

SECTION B La **section B** doit être remplie par le client qui demande une réduction du tarif maximal, ou par son ayant droit.

Si le client est célibataire, veuf, divorcé ou séparé, passer à la **section D**.

Si le client est marié ou en union de fait, passer à la **section C** et à la **section D**.

SECTION C La **section C** doit être remplie par le conjoint/conjoint de fait du client qui demande une réduction du tarif maximal, ou par son ayant droit.

SECTION D La **section D** doit être remplie par l'ayant droit du client ou l'ayant droit du conjoint/conjoint de fait, le cas échéant.

Le représentant de l'établissement doit faire parvenir la formule originale dûment remplie et, le cas échéant, une copie de procuration durable ou de l'ordre de nomination du curateur public, à Santé Manitoba, qui déterminera le tarif et en informera l'établissement. Ce dernier remettra ensuite au client un avis de frais de résidence/admissibles.

(English on reverse side)